



Règlement Intérieur d'action sociale

Les **aides** aux familles



Applicable au 1^{er} avril 2024

Sommaire par thématique

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Page 4

- Les bénéficiaires de l'action sociale
- Les caractéristiques des aides
- Les ressources prises en compte
- Fraudes et contrôles
- Informations et formulaires

LES AIDES PAR THÉMATIQUE

Page 10

1. L'offre de travail social

Page 11

2. Favoriser l'insertion sociale

Page 15

Fiche 1 L'aide sur projet accompagné par un travailleur social

Page 16

Fiche 2 Prêt mobilité

Page 18

3. Soutenir la parentalité

Page 19

Fiche 3 L'aide aux vacances familiales (AVF) – VACAF

Page 20

Fiche 4 Séjour de vacances « répit familial »

Page 21

Fiche 5 L'aide à domicile

Page 22

4. Aider au temps libre pour la jeunesse

Page 25

Fiche 6 L'aide aux vacances des enfants (AVE) - VACAF

Page 26

Fiche 7 L'aide pour les activités extra-scolaires – Activ +

Page 27

Fiche 8 L'aide au BAFA – Bourse nationale

Page 28

Fiche 9 L'aide au BAFA – Bourse complémentaire

Page 29

Fiche 10 L'aide au BAFD – Bourse complémentaire

Page 30

5. Accompagner le cadre de vie et le logement

Page 31

Fiche 11 Le prêt mobilier ménager

Page 32

Fiche 12 Le secours ménager

Page 34

Fiche 13 Le prêt relogement

Page 35

LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Page 36

Fiche 14 Le prêt à l'amélioration de l'habitat – PAH légal

Page 37

Fiche 15 Le prêt à l'amélioration de l'habitat – PAH complémentaire

Page 38

Fiche 16 Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil d'un assistant maternel - PALA

Page 40

Fiche 17 La prime d'installation des assistants maternels

Page 41

LEXIQUE ET DÉFINITIONS

Page 42



Les **conditions** générales

L'attribution d'une aide financière d'action sociale est liée à votre dossier allocataire. Il doit nécessairement être en règle sur le volet des prestations légales. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier tout ou partie de ces aides et des conditions d'octroi et ce, notamment, pour des raisons budgétaires. Ces aides sont accordées dans la limite des crédits affectés pour l'exercice budgétaire concerné.

En conséquence, aucune de ces prestations extra-légales ne représente un droit au sens strict du terme, avec attribution automatique, se distinguant en cela de l'Aide Sociale de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Toutes les aides financières de la Caf sont attribuées dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle, susceptible d'être modifiée en cours d'année par le Conseil d'Administration.

● Les **bénéficiaires** de l'action sociale

Les bénéficiaires de l'action sociale sont les allocataires de la Caf de l'Aube au titre du régime général qui respectent les conditions suivantes :

- Avoir à charge au moins 1 enfant de moins de 21 ans (ou à naître) ;
- Percevoir une ou plusieurs prestation(s) légale(s) (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, aide au logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale, allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité) y compris pendant la période de maintien en cas de décès de l'enfant ;
- Familles avec jeunes adultes de - 25 ans à charge et qui n'ouvrent plus droit aux prestations légales ;
- Disposer de ressources n'excédant pas un quotient familial de 840 ;
- Les aides financières individuelles de la CAF de l'Aube ne peuvent être cumulées avec des aides de même nature versées par l'employeur.

En cas de première grossesse, le droit aux prestations d'action sociale prend effet :

- au versement de l'allocation logement familiale,
- OU au versement du Rsa majoré,
- OU à compter de l'ouverture du droit à la prime naissance.

Les parents non-gardiens

En cas de séparation ou de résidence alternée, la Caf de l'Aube, en soutien à l'exercice de la coparentalité, peut octroyer des aides financières individuelles au parent n'ayant pas la résidence habituelle de ses enfants à son domicile, qu'il soit allocataire ou non.



● Les **caractéristiques** des aides

Subvention sur critères

le Quotient Familial (QF) est pris en compte. Le QF est consultable sur caf.fr à la rubrique « Mon Compte ». Pour les partenaires, il est également indiqué dans le dossier électronique de l'allocataire (consultable via « Mon Compte Partenaire »).

Subvention sur projet

Lever d'intervention du travail social, l'aide est sollicitée par un travailleur social et nécessite un diagnostic et une intervention sociale. Les demandes des allocataires sont examinées en commission sociale qui est souveraine de ses décisions.

Subvention d'urgence

Indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale, elle est attribuée aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liée à des besoins immédiats de première nécessité.

● Les **ressources** prises en compte

- Les revenus perçus avant abattements fiscaux (salaires, indemnités CPAM ou France Travail, pension alimentaire éventuellement...) par l'allocataire et son conjoint (ou concubin) au titre de l'année de référence. Les frais réels ne sont pas déduits.
- Le montant mensuel des prestations familiales dues au moment de la demande ou de l'étude de droits. Les prestations apériodiques ou spécifiques ne sont pas prises en compte (ARS, AEEH « retour au foyer », prime de déménagement, PAJE pour la prime à la naissance et à l'adoption, compléments d'AAH pour retour au foyer, allocation journalière de présence parentale, complément libre choix d'activité ou mode de garde).

Prêt d'action sociale

Le cumul de prêt est possible pour des aides de nature différente. Les demandes de cumul d'aide de même nature font l'objet d'une étude particulière. Un délai de douze mois doit être observé entre deux demandes de prêt.

Les allocataires en situation de surendettement peuvent bénéficier d'un prêt d'action sociale sur autorisation préalable de la commission de surendettement de la Banque de France.

Quel que soit le motif d'intervention, toute situation particulière fera l'objet d'un examen circonstancié par la Commission sociale des Aides Individuelles (CAI).

- En cas d'absence de revenu au cours de l'année de référence, si l'allocataire est salarié ou travailleur indépendant, une évaluation forfaitaire est effectuée.
- En cas de changement de situation ou de difficultés graves (familiales, professionnelles...) le quotient familial peut être réexaminé et l'attribution de l'aide modifiée par la Commission des Aides Individuelles.



Calcul du Quotient Familial

Il est calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille selon la formule ci-dessous.

Munissez-vous de votre dernier avis d'imposition.



Prendre les ressources annuelles imposables et **soustraire** les abattements sociaux.



Diviser le résultat par 12 (pour obtenir un montant mensuel).



Ajouter au résultat précédent les prestations familiales perçues chaque mois (avant CRDS).



Diviser le tout par le nombre de parts vous concernant (se référer au tableau ci-contre).

Nombre d'enfants à charge	Nombre de parts
Couple ou personne isolée	2 parts
1 ^{er} enfant à charge	0,5 part
2 ^{ème} enfant à charge	0,5 part
3 ^{ème} enfant à charge	1 part
4 ^{ème} enfant à charge (et les suivants)	0,5 part
Enfant en situation de handicap	0,5 part de +

Exemple : Le nombre de parts pour un couple ou une personne isolée avec un enfant est donc de 2,5.



● En cas de **fraudes** aux prestations familiales

Toute action frauduleuse ayant pour but d'ouvrir indûment droit à l'une des prestations attribuées par la Caf, sans présumer d'éventuelles sanctions pénales, prive son auteur de toute aide financière de l'organisme pour une durée de deux ans à compter de la constatation de la fraude ou de la tentative, même si cette dernière n'a pas été suivie d'effet.

Cette disposition ne concerne pas les situations de décès d'enfant ou du parent. Les cas de fraude liés à des situations de violences conjugales feront l'objet d'attention particulière.

● Les **contrôles**

Pour l'ensemble des aides accordées aux familles, la Caf de l'Aube se réserve le droit d'exercer un contrôle de l'utilisation des fonds pour vérifier si elle est conforme à son objet. Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû.

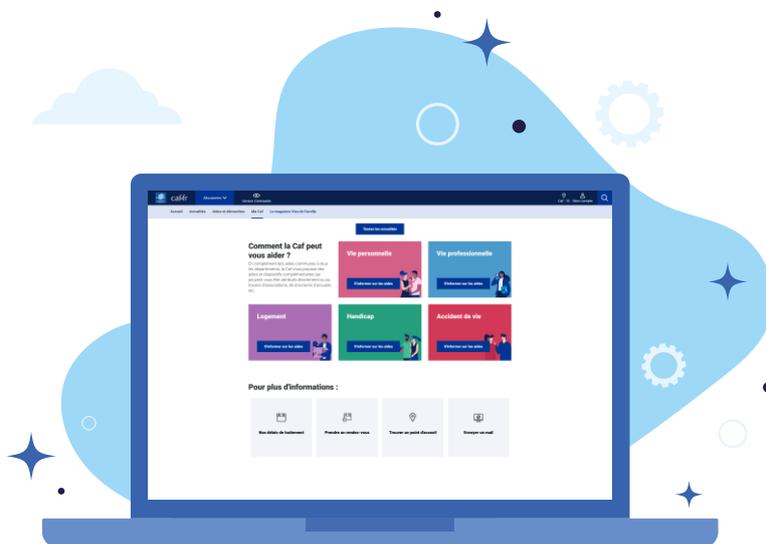
Le défaut de transmission des pièces justificatives (telles que facture de matériel, de réparation, carte grise ou autres documents) à la suite de l'obtention d'une subvention ou d'un prêt pourra faire l'objet d'un remboursement de la somme allouée par le service recouvrement.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf procédera à la récupération des sommes concernées.



● **Informations** et formulaires

Toutes les informations et formulaires relatifs aux aides présentées sont disponibles sur caf.fr dans la rubrique « Ma Caf ».







Les **aides** par thématique



L'offre de travail social

UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

Certains changements de situation ou évènements fragilisent l'équilibre familial : une séparation, des problèmes de logement, un décès...

Afin de soutenir les familles dans leurs démarches, leurs droits, leurs choix, le travailleur social propose un accompagnement personnalisé des familles, en complémentarité avec les dispositifs des partenaires sur le département.

Qui est le travailleur social ?

C'est un professionnel diplômé d'état (Assistant de Service Social et Conseiller en Économie Sociale et Familiale) de la Caf de l'Aube. Il est soumis à une éthique stricte et à la confidentialité.

Quelles sont ses missions ?

- Agir localement pour le développement du lien social et ainsi prévenir les risques d'exclusion.
- Intervenir auprès des familles allocataires lors d'un évènement fragilisant soit :

Par un accueil ponctuel : sous forme de conseils et d'informations dans leurs démarches pour favoriser l'accès aux droits.

Par un accompagnement plus global sur l'ensemble des démarches de l'allocataire : la prise en charge ou le soutien sont personnalisés selon le projet de vie de la personne et les difficultés rencontrées.

Comment prendre rendez-vous avec un travailleur social ?

Suite à la déclaration d'un changement de situation, l'allocataire reçoit un courriel du travailleur social intitulé « mise à disposition » sur son espace personnel Caf.fr.

Il peut appeler le numéro de téléphone indiqué sur le courrier.

« Accompagner les familles, faciliter leurs démarches et les aider à rebondir après un évènement fragilisant : le quotidien des travailleurs sociaux de la Caf de l'Aube. »

Qui peut le rencontrer ?

Pour ce rendez-vous, un allocataire doit être concerné par les conditions suivantes :

- Avoir un enfant de moins de 21 ans à charge ou un enfant à naître,
- Rencontrer un changement fragilisant son équilibre familial :

Séparation : je me sépare ou je suis séparé(e) depuis moins d'un an

- Comment cela se passe-t-il pour la résidence et la garde des enfants ?
- Comment aborder cette séparation avec mes enfants ?
- Quels sont mes nouveaux droits ?
- J'ai entendu parler de l'ASF, peut-on m'expliquer ?
- Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?
- Comment réussir à équilibrer mon budget ?
- Quelles solutions pour m'aider au quotidien ?

Décès : j'ai perdu mon conjoint, un enfant

- Quelles sont les démarches à réaliser ?
- Pouvez-vous m'aider à financer les frais d'obsèques ?

Logement : je suis bénéficiaire de l'ALF et j'ai un impayé de loyer ou d'échéance de prêt immobilier (signalé à la Caf)

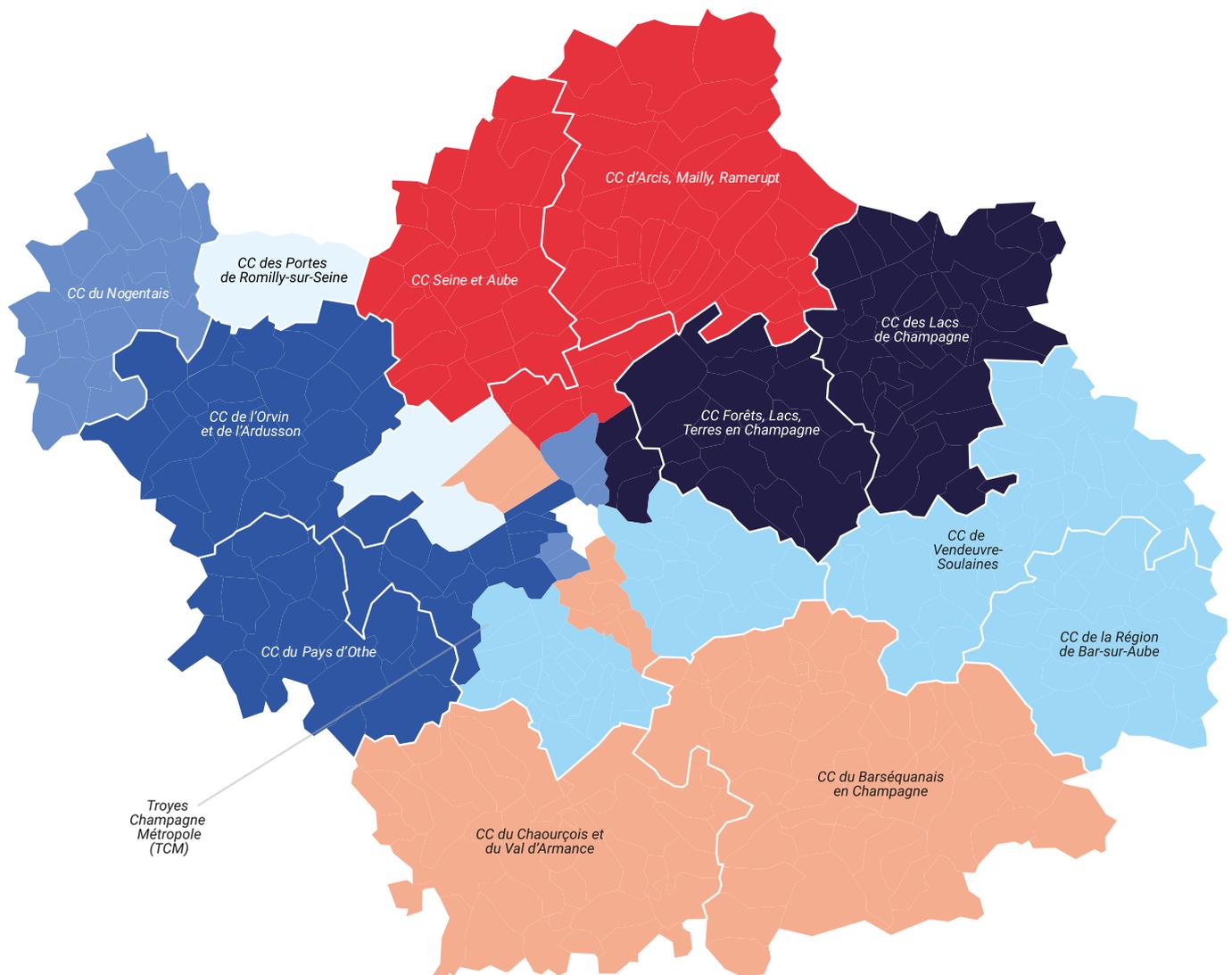
- Pouvez-vous m'aider ?

Parent seul âgé de 25 à 34 ans : je vis seul(e) avec mes enfants et je suis en difficulté, j'ai du mal à concilier vie privée et vie professionnelle

- Pouvez-vous m'aider ?

● Une présence départementale au plus près de votre lieu d'habitation

L'équipe de travailleurs sociaux implantée sur le territoire informe, conseille et oriente les familles uniquement sur rendez-vous.



- Laurence JOLY-PHILIPPE
- Chloé LEFOL
- Catherine RAVASSE
- Stéphanie PALLAS
- Isabelle HENRION
- Hélène LE MOING
- Océane LEICK

Des sites internet de référence pour s'informer

« Caf.fr » à destination des familles.

« Monenfant.fr » à destination des familles et des partenaires, sur les différents modes d'accueil des enfants et sur les actions d'accompagnement à la parentalité.

« Pension-alimentaire.caf.fr » à destination des familles



2.

Favoriser l'insertion sociale

Dans le cadre de l'accompagnement social, une demande d'aide financière peut être proposée à la commission sociale d'aide sur projet appelée CAI.

En amont, est obligatoire au moins une rencontre entre le travailleur social et la famille.

Le projet doit répondre à un besoin exceptionnel, avec une adhésion de la famille au projet social qui se traduit par des efforts consentis (démarches administratives, efforts budgétaires, changement ou adaptation de son quotidien, ...)

Pour les situations de violences conjugales l'aide maximum sera de 1 500 € ou du montant résiduel de l'AVVC (Aide aux Victimes de Violences Conjugales), pour l'achat des produits de première nécessité.

Fiche 1

L'aide sur projet, accompagné par un travailleur social

Objectif

Apporter un soutien aux familles confrontées à un évènement précis et récent, fragilisant la situation familiale, afin de soutenir leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Pour qui ?

Les bénéficiaires de l'action sociale de la Caf de l'Aube :

- *Suivis par les travailleurs sociaux dans le cadre des offres de service : séparation, décès de conjoint, d'enfant ou du parent, impayé de loyer, monoparent.*
- *Les familles ayant un enfant en situation de handicap percevant de l'AAEH suivies par un travailleur social de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aube. Le travailleur social est chargé de constituer la demande d'aide.*
- *A titre exceptionnel, tout public accompagné par un travailleur social Caf suite à son diagnostic.*

Conditions

L'aide au projet familial personnalisé est :

- *Sous forme de subvention ou de prêt,*
- *Ponctuelle pour aider la famille à faire face à une difficulté ou un besoin momentané,*
- *Complémentaire aux aides légales qui doivent être demandées dans un premier temps, et aux actions ou dispositifs mis en œuvre par les partenaires,*
- *L'aide sera examinée au regard du reste à vivre de la famille,*
- *Toute subvention devra être utilisée dans un délai de 12 mois. Passé ce délai, le dossier sera clôturé sauf en cas d'évaluation motivée du travailleur social.*

Montant

Le montant de l'aide non plafonné est défini en Commission des Aides Individuelles (CAI). Une délégation du Conseil d'Administration est donnée au Directeur dans la limite de 1 500 €.

- *Concernant les aides sollicitées par la MDPH, le montant de l'aide allouée sera plafonné à 1 000 € en secours auquel peut s'ajouter 1 000 € en prêt.*
- *Participation pour les frais d'obsèques sous réserve d'un co-financement et des capacités contributives de la famille.*
 - *1 200 € (QF entre 0 et 840)*
 - *765 € (QF entre 841 et 1180)*
 - *425 € (QF entre 1181 et 1456)*
- *L'aide pour les dépôts de garantie est accordée sous forme de prêt, sauf situation particulière ou accord dérogatoire de la CAI. La décision est fonction du montant sollicité et relève de la décision souveraine de la CAI.*

Versement

Sauf cas particuliers, en cas d'accord de la CAI, l'aide financière est versée directement aux tiers créanciers.

En cas de prêt, la Caf effectue le paiement à réception d'un exemplaire du contrat de prêt signé par la famille et, si nécessaire, du bon de commande ou de la facture des équipements.

Aides non éligibles

- *Aide déjà accordée pour le même motif dans l'année civile en cours ou l'année précédente.*
- *Familles éligibles au FSE énergie et FSL logement ou demande en cours.*
- *Téléphonie (achat matériel + factures abonnement).*
- *Amende.*
- *Non-respect des engagements de versement.*
- *Dette incluse ou à inclure dans un dossier de surendettement.*
- *Frais médicaux.*
- *Redevance fiscale.*



Rappel :

Ces aides ne sont pas automatiques.

Fiche 2

Prêt mobilité

Pour qui ?

Les bénéficiaires de l'action sociale de la Caf de l'Aube suivis par les travailleurs sociaux dans le cadre des offres de service : séparation, décès de conjoint, d'un enfant ou du parent, impayé de loyer, monoparent.

Conditions

- Maintien dans l'emploi ;
- Réinsertion professionnelle ;
- Déménagement ;
- Complémentaire aux aides légales qui doivent être demandées dans un premier temps, et aux actions ou dispositifs mis en œuvre par les partenaires ;
- Le prêt devra être utilisé dans un délai de 4 mois. Passé ce délai, le dossier sera clôturé sauf en cas d'évaluation motivée du travailleur social ;
- Carte grise au nom de l'allocataire.

Pourquoi ?

- Location de véhicule pour un déménagement
- Achat de véhicule d'occasion à un professionnel
- Réparation de véhicule par un professionnel

Montant

1 000 € remboursable sur prestation dans un délai de 36 mois maximum.

Versement

En cas d'accord de la CAI, l'aide financière est versée directement au garage ou à l'entreprise de location.

La Caf effectue le paiement à réception du contrat de prêt signé par la famille et, si nécessaire, du prêt signé, du bon de commande, du devis ou de la facture.

Documents à fournir

La demande est instruite et argumentée par un travailleur social à partir d'une demande « d'Aide sur Projet » accompagnée des justificatifs suivants :

- Ensemble des ressources de la famille concernant les 2 mois précédant la demande,
- Relevés bancaires,
- Factures ou avis d'échéance faisant l'objet de la demande,
- Documents de la Banque de France (si dossier de surendettement),
- Relevé d'identité bancaire du créancier,
- Tout autre justificatif permettant de motiver la demande.

3.

Soutenir la parentalité

Fiche 3

L'aide aux vacances familiales (AVF) - VACAF

Pour qui ?

Pour les familles :

- *Souhaitant partir en vacances dans des lieux labellisés VACAF entre le 8 janvier 2024 et le 5 janvier 2025.*
- *Ayant un (des) enfant(s) à charge au sens des prestations familiales né(s) entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2024 et un quotient familial inférieur ou égal à 840€,*
- *Ayant la qualité d'allocataire de la Caf de l'Aube et percevant une prestation familiale au 1^{er} octobre 2023.*

Conditions

La présence d'au moins un adulte et un enfant ayant-droit est obligatoire pendant le ou les séjour(s).

Pour les enfants à partir de 3 ans soumis à l'obligation scolaire, les séjours doivent avoir lieu pendant les vacances scolaires.

La durée du séjour est de 8 jours / 7 nuitées.

L'inscription est effectuée directement par la famille auprès de l'organisateur du séjour recensé sur le site vacaf.org (organismes conventionnés avec la Caf de l'Aube uniquement).

Montant

- *De 0 € à 420€ de QF : 400 €*
- *De 421 € à 840 € : 300 €*

Informations

L'information précisant les droits "VACAF AVF" est adressée automatiquement aux familles concernées directement via « Mon Compte - caf.fr » ou par courrier si l'adresse mail n'est pas connue.

L'aide au transport

La Caf peut vous aider à financer une partie des frais de transport pour vous rendre sur votre lieu de vacances dans le cadre d'un séjour AVF. Les conditions pour en bénéficier sont :

- Séjour se déroulant pendant les vacances scolaires du 6 juillet au 1^{er} septembre exclusivement,
- QF inférieur ou égal à 700 €,
- Un seul départ financé par an,
- Le séjour doit avoir effectivement lieu (en cas d'annulation, l'aide sera récupérée),
- Aide proposée dans le cadre d'une enveloppe financière limitative (si les fonds alloués sont entièrement consommés, la famille ne pourra pas bénéficier de l'aide).

Montant : 100 € pour un séjour se déroulant à une distance comprise entre 200 et 400 km du lieu de résidence principale, 200 € au-delà de 400 km.



Fiche 4

Séjour « répit familial »

Pour qui ?

Allocataire éprouvé par un décès de conjoint/d'enfant ou victime de violences conjugales.

Conditions

L'allocataire est accompagné par un travailleur social de la Caf de l'Aube dans le cadre des offres de service précitées au-dessus.

La famille est autonome pour réaliser son séjour d'une durée de 2 à 7 nuits, en France.

Le travailleur social recueille les devis et factures.

Montant

Forfait de 200 € pour le transport + 100 € par nuit (cumulable avec droit AVF)

Versement

Le versement est fait à l'allocataire.

Une avance est possible sur présentation de justificatifs (réservation de logement, train, etc...).

Tout séjour répit non réalisé entraîne le remboursement des sommes versées.

Fiche 5 L'aide à domicile

Objectif

Soutenir temporairement les familles rencontrant un évènement fragilisant dans leur parcours, pour accomplir les actes de la vie quotidienne (entretien du logement, tâches matérielles, démarches administratives, conseils pratiques, aide et soutien à la fonction parentale, éducation des enfants...).

La Caisse d'Allocations Familiales participe aux frais entraînés par l'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS). Une convention, signée par la Caisse d'Allocations Familiales et l'association employeur, précise les conditions de prise en charge des interventions par la Caf de l'Aube (motifs, participation financière).

Pour qui ?

Pour les familles allocataires ayant au moins un enfant de moins de 18 ans à charge (ou à naître). Les interventions sont également possibles pour les parents non-gardiens, à condition que celles-ci soient réalisées pendant le temps de présence des enfants au domicile du parent.

Motifs d'intervention

Se référer au tableau page suivante.

Conditions d'intervention

- **Durée** : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une TISF, la condition devra être appréciée avec souplesse.
 - Sauf pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum
 - Sauf en cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant
- **Nombre d'heures d'intervention** : Pas de limite d'heures pour les TISF, 100 heures maximum pour les AVS/AES.
 - Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les AVS.

Comment faire ?

La famille doit contacter :



L'Association Départementale d'Aide familiale à Domicile (ADAD)
 14 rue Jean Louis Delaporte – 10000 TROYES
 Tél. : 03 25 73 07 70



À savoir :

Les interventions sont assurées par des professionnels diplômés (TISF ou AES).

○ Motifs d'intervention

Thématique	Motif d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption 	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - Etat de santé d'un enfant - Etat de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école) 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion socio-professionnelle d'un mono-parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50 %

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'événement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

● Barème des participations familiales

Pour l'aide à domicile, la participation familiale en euros est déterminée en fonction du quotient familial. Ce barème est [consultable ici](#) ou scanner le QR Code ci-contre.





4.

Aider au temps libre « jeunesse »



Fiche 6

L'aide aux vacances des enfants (AVE) - VACAF

Pour qui ?

Pour les familles ayant :

- la qualité d'allocataire au 1^{er} octobre 2023,
- un (des) enfant(s) à charge au sens des prestations familiales, né(s) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2021,
- un quotient familial de 0 à 840 €.

Conditions

La durée du séjour est de 3 jours à 30 jours maximum, pendant les vacances scolaires de la zone B, en un ou plusieurs séjours.

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les séjours doivent avoir lieu pendant les vacances scolaires.

L'organisateur du séjour doit signer une convention avec la Caf.

Les droits sont valables du 8 janvier 2024 au 5 janvier 2025.

Montant

De 50 à 90 % du coût du séjour dans la limite de la participation journalière de la Caf.

- QF de 0 € à 420 € : 90 % de prise en charge du séjour (aide journalière Caf plafonnée à 22 €)
- QF de 421 € à 570 € : 80 % de prise en charge du séjour (aide journalière Caf plafonnée à 20 €)
- QF de 571 € à 675 € : 60 % de prise en charge du séjour (aide journalière Caf plafonnée à 17 €)
- QF de 676 € à 840 € : 50 % de prise en charge du séjour (aide journalière Caf plafonnée à 14 €)

Versement

L'attestation doit être présentée à la structure au moment de l'inscription.

Le montant de l'aide sera déduit obligatoirement du coût demandé par la structure.

Le versement de l'aide est assuré par VACAF à la structure d'accueil.

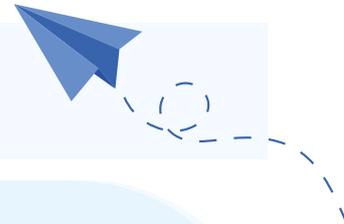
Comment faire ?

Aucune démarche à réaliser. Les familles sont informées par mail ou par courrier si pas d'adresse électronique, de leur droit à bénéficier de l'aide.

L'inscription est effectuée directement par la famille auprès de l'organisateur de séjour recensé sur le site « vacaf.org ».

Aider au temps libre « jeunesse »

Favoriser l'accès pour tous les enfants de 6 à 18 ans révolus aux activités de loisirs qu'elles soient sportives, culturelles, scientifiques



Fiche 7

L'aide pour les activités extrascolaires – Activ+

Pour qui ?

Pour tout enfant de 6 à 18 ans (né entre le 01/01/2006 et le 31/12/2018) inscrit à une activité de loisir extrascolaire tout au long de l'année scolaire, à l'exception des vacances d'été.

Conditions

- Être domicilié dans le département de l'Aube au moment de la demande.
- Être allocataire au 1^{er} octobre 2023.
- Avoir un quotient familial de 0 à 840 €.
- Pour les frais d'inscription et de licence.

Montant

Le montant de l'aide varie en fonction du Quotient Familial de la famille.

- De 0 € à 420 € : 55 €
- De 421 € à 840 € : 45 €

Versement

L'aide est versée en une seule fois, sous réserve de la complétude intégrale du formulaire et des conditions d'attribution.

Comment faire ?

Les familles sont informées par mail ou par courrier (si elles ne disposent pas d'adresse mail), de leur droit à bénéficier de l'aide.



Attention

Utiliser le formulaire de la Caf de l'Aube exclusivement. Tout autre formulaire sera refusé.

● Le Pass'Sport

Le Pass'Sport (aide versée par le ministère des Sports)

est cumulable avec le dispositif Activ+. [Plus d'informations ici](#)

Pour information, les jeunes âgés de 15 à 18 ans peuvent bénéficier du [Pass Culture](#).

Fiche 8

L'aide au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) – bourse nationale

Pour qui ?

Pour tout stagiaire ayant déposé une demande d'aide BAFA nationale (session d'approfondissement ou de qualification).

Conditions

- Être inscrit en stage d'approfondissement ou de qualification BAFA (3ème session).
- Être domicilié dans le département de l'Aube au moment de la demande.
- Déposer sa demande dans les trois mois suivant l'inscription au stage d'approfondissement ou de qualification.

Montant

Aide nationale : 200 € (montant unique)

Versement

L'aide financière sera versée en une seule fois, directement au stagiaire (ou à ses parents), sur présentation d'un relevé d'identité bancaire, après l'inscription en stage.

Comment faire ?

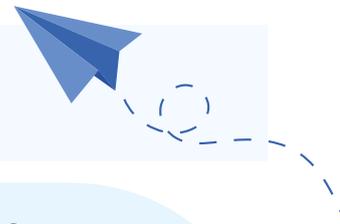
Compléter le dossier de demande disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Vie professionnelle > Les aides aux formations Bafa/Bafd](#) »

Informations

- Il n'est pas obligatoire d'être allocataire pour profiter de l'aide.
- L'aide est sans condition de ressources.
- D'autres aides sont disponibles pour les formations BAFA/BAFD.

Aider au temps libre « jeunesse »

Aider les jeunes à s'engager dans une première formation qualifiante et développer l'offre d'accueil en favorisant la formation d'animateur



Fiche 9

L'aide au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) – bourse complémentaire

Pour qui ?

- Les bénéficiaires ayant la charge d'enfants au sens de la législation sur les Prestations Familiales.
- Les enfants à charge au sens de la législation sur les Prestations Familiales.
- Les allocataires sans enfant à charge, percevant une prestation logement (APL, AL).

Conditions

- Sans condition de ressources.
- La demande doit être formulée dans les 3 mois suivant la fin du stage.
- Le(s) stage(s) doit (doivent) être validé(s).
- Après la session théorique de 8 jours, le stage pratique doit être effectué avec un organisme de vacances et/ou de loisirs aubois.
- La bourse complémentaire BAFA n'est pas due si la formation fait l'objet d'une prise en charge financière au titre des dispositifs d'insertion (RSA - FAJ ou par les organismes employeurs - collectivités locales, organismes sociaux et associations sur leurs fonds de formation).
- La bourse BAFA ne peut être demandée qu'une seule fois.
- La bourse n'est pas due en cas de renouvellement de demande.

Montant

- 250 € à l'issue du stage de base
- 250 € après le stage de perfectionnement

Versement

Le versement est effectué au stagiaire sur production d'un justificatif.

Comment faire ?

Compléter le dossier de demande disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Vie professionnelle > Les aides aux formations Bafa/Bafd](#) »



Information

Cette bourse complémentaire est cumulable avec l'aide nationale.

Fiche 10

L'aide au brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD) – bourse complémentaire

Pour qui ?

- Les bénéficiaires ayant la charge d'enfants au sens de la législation sur les Prestations Familiales.
- Les enfants à charge au sens de la législation sur les Prestations Familiales.
- Les allocataires sans enfant à charge, percevant une prestation logement (APL, AL).

Conditions

- Sans condition de ressources.
- Stagiaire ayant satisfait aux épreuves du BAFD.
- La demande doit être formulée dans les 3 mois suivant la fin du stage.
- Le(s) stage(s) doit (doivent) être validé(s).
- Après la session théorique de 8 jours, le stage pratique doit être effectué avec un organisme de vacances et/ou de loisirs aubois.
- La bourse complémentaire BAFD n'est pas due si la formation fait l'objet d'une prise en charge financière au titre des dispositifs d'insertion (RSA - FAJ ou par les organismes employeurs - collectivités locales, organismes sociaux et associations sur leurs fonds de formation).

Pour le BAFD :

- La bourse BAFD ne peut être demandée qu'une seule fois.
- La bourse n'est pas due en cas de renouvellement de demande

Montant

280 €

Versement

Le versement est effectué au stagiaire sur production d'un justificatif.

Comment faire ?

Compléter le dossier de demande disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Vie professionnelle > Les aides aux formations Bafa/Bafd](#) »

5.

Accompagner le cadre de vie et le logement

Fiche 11

Le prêt mobilier ménager

Pour qui ?

Les bénéficiaires de l'action sociale de la Caf de l'Aube dont le quotient familial est inférieur ou égal à 840 €.

- Avoir à charge au moins 1 enfant de moins de 21 ans (ou à naître) ;
- Être allocataire de la Caf de l'Aube et bénéficier d'une ou plusieurs prestation(s) légale(s) (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, aide au logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale, allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité) y compris pendant la période de maintien en cas de décès de l'enfant ;
- Familles avec jeunes adultes de moins de 25 ans à charge et qui n'ouvrent plus droit aux prestations légales ;
- Femme enceinte à partir du 7^{ème} mois de grossesse.

Conditions

Il ne doit pas y avoir de prêt d'équipement mobilier ou ménager en cours de remboursement.

Cependant, à titre exceptionnel, un nouveau prêt pourra être accordé uniquement pour les appareils électroménagers, dans la limite du montant maximal (solde en cours et nouveau prêt).

- Un délai d'un an au minimum doit être appliqué entre deux demandes de prêt.
- Une participation de 10 % est laissée à la charge de l'allocataire, dans la limite du prix plafond.
- L'allocataire prend à sa charge la différence entre le prix plafond et le prix réel de chaque article.
- Possibilité de cumuler l'achat de plusieurs articles dans la limite du montant maximum du prêt au cours d'une même demande.
- Pour les familles faisant l'objet d'une mesure de tutelle, l'avis du délégué est exigé.
- Pour les familles ayant déposé un dossier auprès de la Commission de Surendettement à la Banque de France, l'avis de la Commission est exigé.
- Fournir une facture Pro Forma.
- Être à jour des loyers ou charge d'accession.
- Ne pas acheter d'article de particulier à particulier.
- L'achat sur internet est possible, pour du matériel neuf et uniquement sur un site professionnel (hors de particulier à particulier) uniquement sur présentation de facture.

Montant

Le montant maximum d'un prêt est de 1 200 €, sans intérêt de remboursement.

Quel que soit le montant du prêt, il est remboursable en 36 mois maximum, avec une mensualité de 15 euros au minimum.

Le calcul de la mensualité s'effectue de la façon suivante : montant du prêt divisé par le nombre de mois.

Chaque mensualité sera retenue sur les prestations familiales avant versement. Le prélèvement débutera deux mois après le paiement au fournisseur.

Versement

Il est effectué après signature du contrat dans lequel interviennent l'allocataire et, le cas échéant, son époux(se) ou son concubin (sa concubine), directement au fournisseur, contre remise d'une facture définitive et comportant la justification du paiement de la différence restant à la charge de la famille.

La facture définitive doit parvenir à la CAF de l'Aube dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Au-delà de ce délai, le prêt est annulé.

La nature des articles figurant sur la facture définitive doit être conforme à la facture pro-format.

Tout dépassement du prix plafond indiqué sur la facture pro-format est à la charge de l'allocataire.

Comment faire ?

Compléter le formulaire disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Logement > Le Prêt à l'équipement Mobilier et Ménager \(PMM\)](#) »

Développement durable

La Caf de l'aube s'engage dans le développement durable et privilégie les appareils électroménagers de classe énergétique faible.

L'achat de seconde main/occasion est possible pour les articles mobiliers, uniquement auprès de vendeurs professionnels.

Liste des magasins autorisés

Avant tout achat, nous vous invitons à consulter la liste indicative des magasins aubois dans lesquels il est possible d'acheter les équipements mobiliers et ménagers. [Cette liste est consultable ici](#) ou scanner le QR Code ci-contre.



Fiche 12

Le secours ménager

Pour qui ?

Les bénéficiaires de l'action sociale de la Caf de l'Aube dont le quotient familial est inférieur ou égal à 840 € et en situation de surendettement.

Pour quoi ?

Uniquement pour les articles suivants :

- Cuisinière
- Plaque de cuisson et/ou four
- Micro-onde
- Lave-Linge
- Réfrigérateur

Conditions

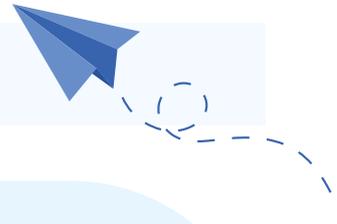
Être en situation de surendettement avec un dossier Banque de France.
Prêt non autorisé par la Banque de France.

Montant

450 € maximum

Comment faire ?

Compléter le formulaire disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Logement > Le Prêt à l'équipement Mobilier et Ménager \(PMM\)](#) »



Fiche 13 Le prêt relogement

Pour qui ?

- Avoir à charge au moins 1 enfant de moins de 21 ans (ou à naître) ;
- Percevoir une ou plusieurs prestation(s) légale(s) (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, aide au logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale, allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité) ;
- Locataire d'un logement non décent ;
- Victime de violences conjugales.

Pour quoi ?

- Ouverture de compteur,
- Dépôt de garantie,
- Remise en état du logement (papier peint -peinture)

Conditions

- Présenter un diagnostic de non-décence,
- Pour les victimes de violences conjugales être orientées par un travailleur social (CAF/Conseil Départemental/CCAS/ISCG),
- Hors prise en charge FSL .

Montant

500 € sur 12 mois maximum

Versement

Il est effectué après signature du contrat dans lequel intervient l'allocataire.

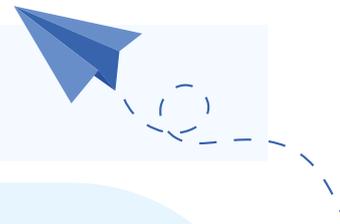
Paiement direct au fournisseur ou bailleur contre remise **d'un devis puis la facture définitive dès réception**. Sans présentation de cette facture, les sommes versées seront récupérées.



Les **aides** pour l'amélioration de l'habitat

Les aides pour l'amélioration de l'habitat

Permettre de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de la résidence principale



Fiche 14

Le prêt à l'amélioration de l'habitat – PAH légal

Pour qui ?

Pour tous les allocataires, sans condition de ressources, ayant au moins un enfant à charge de moins de 21 ans, ou un enfant à naître, qui perçoivent une prestation familiale (sauf s'ils ne perçoivent que l'APL, l'AAH, la Prime d'activité ou le RSA non majoré).

Les allocataires propriétaires ou accédant à la propriété d'un logement construit depuis plus de 2 ans ou locataires mais assurés d'un maintien dans un logement situé dans l'Aube.

Conditions

Les travaux doivent concerner la résidence principale et être subventionnables par l'ANAH. Les travaux d'entretien (peintures, papiers peints,...) ne sont pas éligibles.

En cas de location, l'accord du propriétaire est obligatoire avant d'effectuer les travaux. La demande doit être effectuée avant la réalisation des travaux.

Montant

Prêt de 80 % des dépenses dans la limite de 1 067,14 € pour des travaux d'aménagement du logement. Son taux d'intérêt est de 1 %.

Remboursement

Le remboursement est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales en 36 mensualités maximum.

Comment faire ?

Compléter le formulaire de demande disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Logement > Les Prêts à l'amélioration de l'habitat](#) ».

Le formulaire doit être accompagné du devis original détaillé, au nom de l'allocataire et datant de moins de 2 mois.

Fiche 15

Le prêt à l'amélioration de l'habitat – PAH complémentaire

Pour qui ?

Pour les allocataires ayant souscrit un PAH.

Pour les allocataires qui ne perçoivent que l'APL, l'AAH, la Prime d'activité ou le RSA non majoré, l'aide peut être accordée de manière dérogatoire.

Avoir un quotient familial compris entre 0 et 1 000€

Conditions

- *Il ne doit pas y avoir de prêt amélioration de l'habitat complémentaire en cours de remboursement ;*
- *S'engager à ne pas avoir recours à une personne ou une entreprise effectuant du travail clandestin ;*
- *Pour les familles faisant l'objet d'une mesure de tutelle, l'avis du délégué est exigé ;*
- *Pour les familles ayant déposé un dossier auprès de la Commission de surendettement à la Banque de France, l'avis de la Commission est exigé ;*
- *Seul un prêt remboursable par versement direct par l'allocataire peut être accordé aux bénéficiaires du seul RSA socle, même s'ils ont un enfant à charge, en raison du caractère incessible et insaisissable de l'allocation.*

Pour les locataires :

Le demandeur du prêt, locataire, doit fournir une attestation du propriétaire indiquant le maintien dans les lieux, pendant la durée du remboursement du prêt et l'autorisant à effectuer des travaux.

Le locataire ne doit pas être lié au propriétaire par des liens familiaux.

Montant

5 000 € maximum

Pour quoi ?

Retrouvez la liste des travaux ouvrant droit au prêt sur la page suivante.

Comment faire ?

Compléter la demande d'aide disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Ma Caf > Logement > Les Prêts à l'amélioration de l'habitat](#) ».

○ Pour quoi ?

Travaux ouvrant un droit au prêt	Travaux n'ouvrant pas de droit au prêt	Travaux d'adaptation de logement des familles ayant une personne à charge en situation de handicap bénéficiaire de l'AAH ou l'AAEH
<ul style="list-style-type: none"> - Isolation - Réparation (toiture, maçonnerie, plâtrerie, etc...) - Assainissement salubrité (eau courante, poste d'eau, salle d'eau, W-C individuels) - Amélioration (développement de l'aération, de l'éclairage, installation du gaz, de l'électricité, du chauffage) - De mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division et d'aménagement du logement <p><i>Travaux devant être obligatoirement accomplis par une entreprise qualifiée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'un conduit de fumée 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cheminée d'agrément - Réalisation somptueuse - Réfection papiers et peintures - Simple entretien - Dépenses d'équipement ménager - Travaux d'achèvement dans les constructions neuves à l'exception des foyers récupérateurs de chaleur (entrée dans les lieux datant de moins de 2 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissement des portes - Construction de rampes - Suppression de marches, de seuils ou modifications de cloisons et placards - Amélioration de mains courantes, barres d'appui - Modification de robinetterie - Installation de volets et fenêtres - Modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau

● Prêt complémentaire pour l'amélioration de l'habitat

Montant du prêt :

- **915 €** en cas de petits travaux, réfection d'installation électrique défectueuse, raccordement divers, ventilation mécanique (le cumul du prêt amélioration pour l'habitat et du prêt complémentaire ne peut être supérieur au montant des travaux)
- **5 000 €** en cas de gros travaux (réfection toiture, nécessité d'un chauffage adapté, économie d'énergie) et pour l'adaptation du logement à une personne handicapée.

Remboursement :

Prêt remboursable en 60 mensualités maximum. Chaque mensualité ne peut être inférieure à 15 €. Aucun intérêt n'est décompté.

Fiche 16

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil d'une assistante maternelle (PALA)

Pour qui ?

Il est réservé aux assistants maternels agréés ou en cours d'agrément (allocataires ou non) dans le cadre de leur activité professionnelle, exerçants à domicile ou dans une MAM (Maison d'Assistants Maternels).

Conditions

- En cas de location, l'accord du propriétaire est obligatoire avant d'effectuer les travaux.
- Pas de conditions de ressources.
- Être propriétaire ou accédant à la propriété ou être locataire mais assuré d'un maintien dans un logement situé dans l'Aube.
- La demande doit être effectuée avant la réalisation des travaux.

Montant

10 000 € maximum (sans intérêt)

Dans la limite de 80 % du coût total des travaux. La moitié du prêt maximum est versée sur présentation du devis, l'autre moitié sur production des factures. Elles doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent les premiers versements.

Remboursement

Un maximum de 120 mensualités égales.

Comment faire ?

Compléter le formulaire de demande disponible sur notre site internet « [caf.fr](#) », dans la rubrique « [Partenaires > Assistant\(e\)s Maternel\(le\)s > Le Prêt d'Amélioration du Lieu d'Accueil](#) ».

À savoir :

La liste des travaux est non exhaustive (examen au cas par cas).

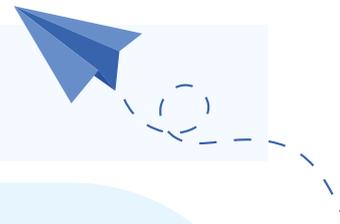
Les travaux s'imposant aux propriétaires ou locataires sont exclus (ex : travaux d'embellissement, sécurisation de piscines enterrées non closes privatives, ...)

En cas de construction neuve, prêt accordé uniquement sur délivrance du certificat de conformité.



Les aides pour l'amélioration de l'habitat

Permettre à l'assistante maternelle nouvellement agréée d'acquérir des biens d'équipement et de puériculture



Fiche 17

La prime d'installation des assistantes maternelles

Pour qui ?

Cette prime s'adresse aux assistantes maternelles qui sont agréées pour la première fois.

Avoir suivi la formation initiale obligatoire de 80 heures avant tout accueil du 1^{er} enfant (copie de l'agrément et attestation de formation à fournir).

Exercer son activité en tant qu'assistante maternelle indépendante ou au sein d'une Maison d'assistantes maternelles (MAM).

Les professionnels des accueils familiaux et des micro-crèches ne sont pas éligibles.

Conditions

- Avoir débuté son activité depuis 2 mois minimum.
- S'engager à exercer comme assistante maternelle pendant une période de 3 ans. Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 Smic horaire / jour.
- Renseigner ses disponibilités (tableau des horaires) sur le site « monenfant.fr ».
- Être référencé, si possible, auprès du Relais Petite Enfance du secteur d'habitation de l'assistante maternelle.
- Ne jamais avoir bénéficié de l'aide dans un autre département.

Montant

Montant unique de 1 200 € pour toute demande reçue à partir du 1^{er} juillet 2023

Comment faire ?

Compléter la demande d'aide disponible sur notre site internet « caf.fr », dans la rubrique « [Partenaires > Assistant\(e\)s Maternel\(le\)s > La prime d'installation](#) ».

La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.

● Aide assistantes maternelles handicap

Pour qui ?

Cette aide est destinée aux professionnelles agréées domiciliées dans le département de l'Aube et exerçant à domicile ou au sein d'une maison d'assistantes maternelles implantée dans l'Aube, accueillant un enfant bénéficiaire de l'AAEH.

Conditions :

L'accueil doit se dérouler sur une amplitude hebdomadaire supérieure à 8 heures.

Cet accueil doit être réparti sur au moins 4 demi-journées par semaine.

L'assistante maternelle ou la Mam devra être inscrite sur le site monenfant.fr.

Montant : 200 € par mois.

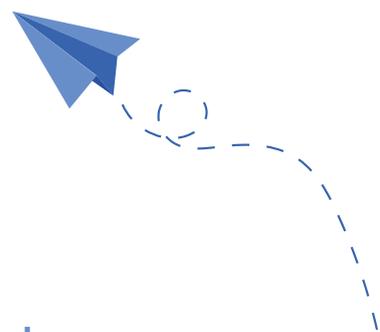
Le versement de l'aide s'effectue chaque trimestre, à terme échu, par virement sur le compte de l'assistante maternelle agréée.

● **Lexique** et définitions

- **AAH** : Allocation Adulte Handicapé
- **AEEH** : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
- **AES** : Accompagnant Éducatif et Social
- **ALF** : Allocation de Logement Familiale
- **ANAH** : Agence Nationale de l'Habitat
- **APL** : Aide Personnalisée au Logement
- **ARS** : Allocation de Rentrée Scolaire
- **ASF** : Aide au Soutien Familial
- **AVS** : Auxiliaire de Vie Sociale
- **AVVC** : Aide aux Victimes de Violences Conjugales
- **CAI** : Commission d'Aide Individuelle
- **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- **CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- **CRDS** : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale
- **FAJ** : Fonds d'Aide aux Jeunes
- **FSE** : Fonds Social d'Énergie
- **FSL** : Fonds de Solidarité Logement
- **ISCG** : Intervenante Sociale en Commissariat et Gendarmerie
- **MAM** : Maison d'Assistants Maternels
- **PAJE** : Prime d'Accueil du Jeune Enfant
- **QF** : Quotient Familial
- **RSA** : Revenu de Solidarité Active
- **TISF** : Technicien d'Intervention Sociale et Familiale
- **VACAF** : est un acteur du tourisme social qui œuvre pour le départ en vacances du plus grand nombre de familles et d'enfants.







Règlement Intérieur d'action sociale

Juillet 2024